



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-037

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-02-02-00002 - 2023-14-0040 EAM Les Tourrais de Craponne rnv (3 pages)	Page 5
84-2024-01-04-00005 - 2024-14-0007 ESAT Les Ateliers du Moulin à Vent modif places (3 pages)	Page 8
84-2024-02-01-00014 - 2024-14-0034 IME L'Armaillou modif nvelle nomencl (3 pages)	Page 11
84-2024-02-01-00017 - Arrêté ARS n° 2023-14-0387 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0067 du 28 mars 2023, et programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 14
84-2024-02-01-00016 - Arrêté ARS n° 2023-14-0388 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0064 du 28 juin 2023, et programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire (5 pages)	Page 17
84-2024-01-31-00007 - Arrêté ARS n° 2023-14-0395 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0110 du 30 juin 2023, et programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 22
84-2024-02-01-00018 - Arrêté ARS n° 2023-14-0465 et départemental n°2024-318 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arcadie Résidence le Parc » situé à DOMENE (38420) (3 pages)	Page 25
84-2024-02-01-00019 - Arrêté n°2023-14-0327 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « ITEP Marius Boulogne » situé à BIVIERS (38330) par modification de la clientèle accueillie. (5 pages)	Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-01-30-00020 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément concernant la société ANGEL AMBULANCE 69 à VENISSIEUX (5 pages)	Page 33
84-2024-01-30-00018 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément concernant la société AQUA69 AMBULANCE à VAULX EN VELIN (3 pages)	Page 38
84-2024-01-30-00019 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément concernant la société MEDIC ASSISTANCES 69 à RILLIEUX LA PAPE (4 pages)	Page 41
84-2024-01-30-00017 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société JBJ AMBULANCE à MIONS (3 pages)	Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-02-01-00013 - Arrêté n° 2024-17-0040 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d Annonay (Ardèche) (3 pages)	Page 48
84-2024-02-01-00015 - Arrêté n°2023-17-0566 portant modification de l arrêté 2023-17-0522 portant autorisation de remplacement d un appareil d IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM DES DORONS sur le site Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS. (1 page)	Page 51
84-2024-01-30-00015 - Arrêté n°2024-17-0024 portant constat de la caducité de l autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé, selon la modalité adulte, exercée sous forme d hospitalisation complète, détenue par la nouvelle association Émilie de Vialar, exercée sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon (2 pages)	Page 52
84-2024-01-29-00005 - Arrêté n°2024-17-0035 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône) (3 pages)	Page 54
84-2024-01-29-00006 - Arrêté n°2024-17-0036 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (3 pages)	Page 57
84-2024-02-01-00011 - Arrêté n°2024-17-0038 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal) (3 pages)	Page 60
84-2024-02-01-00012 - Arrêté n°2024-17-0039 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d Aurillac (Cantal) (3 pages)	Page 63

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-02-02-00003 - Arrêté n°2024-16-0014 du 2 février 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) [REDACTED] (2 pages)	Page 66
--	---------

84-2024-02-02-00004 - Arrêté n°2024-16-0015 du 2 février 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la MECS L île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)

Arrêté ARS n°2023-14-0040

Arrêté Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/01/01

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Tourrais de Craponne » situé à CRAPONNE (69290)

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2007-867 et Départemental n°ARCG-EPH-2007-0045 du 15 novembre 2007 portant création d'un centre d'activité comportant 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à CRAPONNE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4091 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02 du 23 octobre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-10-0309 et Métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01 du 22 décembre 2020 portant création dans le cadre d'une transformation de l'offre de 12 places d'établissement d'accueil médicalisé par redéploiement de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Tourrais de Craponne » à compter du 15 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de la structure, transmise le 24 novembre 2023, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Tourrais de Craponne » sis 2 rue des Tourrais - Parc Indiana à CRAPONNE (69290) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2022.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 15 novembre 2037 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02/02/2024

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - 69009 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE « LES TOURRAIS DE CRAPONNE »

Adresse : 2 rue des Tourrais - Parc Indiana - 69290 CRAPONNE

N° FINESS ET : 69 002 540 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	24	ARS n°2020-10-0309 et Métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	4	ARS n°2020-10-0309 et Métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 Déficience motrice	2*	ARS n°2020-10-0309 et Métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01

* les 2 places d'accueil temporaire sont avec hébergement

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2018

Arrêté N° 2024-14-0007

Portant modification de la répartition des places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) « ESAT Les Ateliers du Moulin à Vent » situé à SAINT-FONS (69190)

GESTIONNAIRE : FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8353 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Moulin à Vent » situé à SAINT FONS CEDEX (69191) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0211 portant notamment modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT Moulin à Vent » situé à SAINT FONS (69190) par le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire, changement de dénomination de l'ESAT « Moulin à vent » en « Les Ateliers du Moulin à Vent » et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 6 décembre 2023 afin d'adapter les quotas de places en fonction de la déficience prise en charge par la structure pour permettre l'accueil d'un nouveau public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Gabriel-François Richard pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le

Travail (E.S.A.T.) « ESAT Les Ateliers du Moulin à Vent » sis 22 rue de Bourrelier à SAINT-FONS (69190) est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 par l'identification de 5 places dédiées à la déficience intellectuelle.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 98 places réparties comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 93 places dédiées à la déficience motrice ;
- 5 places dédiées à la déficience intellectuelle.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/01/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nomenclature

Entité juridique : FONDATION GABRIEL FRANCOIS RICHARD

Adresse : 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08

N° FINESS EJ : 69 000 047 6

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A VENT

Adresse : 22 rue de Bourrelrier - 69190 SAINT-FONS

N° FINESS ET : 69 079 193 4

Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	98	ARS n° 2022-14-0211

Conventions :

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	CPOM	12/04/2022

Équipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	93	Le présent arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	5	Le présent arrêté

Conventions :

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	CPOM	12/04/2022

Arrêté n°2024-14-0034

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Armaillou » à BELLEY (01300) par :

- **modification de la répartition des places ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN (ADAPEI)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8250 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de l'Ain pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME L'Armaillou » situé à BELLEY CEDEX (01306) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI DE L'AIN) signé le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI) pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME L'Armaillou » sis 134 rue Saint Martin - BP 132 à BELLEY (01300) est modifiée par :

- modification de la répartition des places à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 68 places réparties comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 18 places d'internat dédiées à la déficience intellectuelle ;
- 50 places d'accueil de jour (dont 50 places de semi-internat) dédiées à la déficience intellectuelle.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01/02/2024

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN
(ADAPEI DE L'AIN)

Adresse : 20 Avenue des Granges Bardes - CS 77010 VIRIAT - 01007 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

N° FINESS EJ : 01 078 589 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : IME ARMAILLOU

Adresse : 134 rue Saint Martin - BP 132 - 01306 BELLEY CEDEX

N° FINESS ET : 01 078 061 7

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle	28	ARS n°2016-8250
2	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	40	ARS n°2016-8250

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	04/04/1969
02	Aide sociale Etat	01/03/1967
03	CPOM	01/01/2017

Equipements après le présent arrêté :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	18	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	50*	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 50 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide social Dépt.	04/04/1969
02	Aide sociale Etat	01/03/1967
03	CPOM	16/12/2022

Arrêté ARS n° 2023-14-0387

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0067 du 28 mars 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0067 du 28 mars 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Haute-Loire, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;
-

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0067 du 28 mars 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	CH DE BRIOUDE	430000034	SSIAD BRIOUDE	430007161
2024	1 ^{er} semestre	CH DE LANGEAC	430000067	SSIAD CH LANGEAC	430007658
	2 ^{ème} semestre	CH D'YSSINGEAUX	430000091	SSIAD CH YSSINGEAUX	430007260
2025	2 ^{ème} semestre	E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"	430004218	SSIAD DUNIERES	430007435
2026	1 ^{er} semestre	ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE	430006700	SSIAD SAINTE-FLORINE	430006718
		SSIAD ADMR 43	430003889	SSIAD SANTE ADMR	430003939
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070007059	SSIAD DU HAUT LIGNON	430003483
2027	1 ^{er} semestre	MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	420787061	SSIAD AMADOM 43	430005991
2028	2 ^{ème} semestre	CH DE BRIOUDE	430000034	SSIAD BRIOUDE	430007161

Arrêté ARS n° 2023-14-0388

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0064 du 28 juin 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0064 du 28 juin 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Haute-Loire, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0064 du 28 juin 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	LES AMIS DU PLATEAU	430001107	ESAT LES AMIS DU PLATEAU	430001115

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	APAJH HAUTE-LOIRE	430007112	MAS LA MERISAIE	430001073
				SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC	430001065
				SESSAD APAJH 43 MONISTROL SUR LOIRE	430002998
	2 ^{ème} semestre	ASEA 43	430005819	ESAT DE MEYMAC	430000240
				IME LES CEVENNES	430004036
				SESSAD DU VELAY	430006650
	M.A.H.V.U. HANDICAPS	420013039	MAS LES CEDRES	430007963	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	ADPEP 43	430006593	CMPP ADPEP 43 - ANNEXE MONISTROL	430004978
				CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE	430007633
				IME "MAURICE CHANTELAUZE"	430000265
				ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FONTANNES	430000224
				ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE LE PUY	430008508
				ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE YSSINGEAUX	430009431
				SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE	430004838
	2 ^{ème} semestre	ADIMCP DE LA LOIRE	420787087	ESAT ADIMCP 42	430007286

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE	430005801	ACCUEIL DE JOUR SPMS	430001818
				EPEAP - "LE MEYGAL"	430000281
				ESAT DE LANGEAC	430006494
				ESAT DE SAINTE SIGOLENE	430004010
				ESAT LES HORIZONS	430005579
				IME DE BERGOIDE	430004028
				SESSAD - SPMS	430001768
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	ESAT DE ROSIERES	430003624
				MAS RESIDENCE VELLAVI	430003566

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION L' ESSOR	920026093	DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - BRIVES	430008250
				DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - MONISTROL	430010413
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE	430006601	IDA MARIE RIVIER	430000273
				IME MARIE RIVIER	430005009
				SSEFIS DU PUY-EN-VELAY	430006676
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON	430000232
				IME SYNERGIE 43 - MONISTROL/LOIRE	430007369
				IME SYNERGIE 43 - UEE YSSINGEAUX	430007849
	ITINOVA		690793195	IMPRO SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON	430001081
				SESSAD CRF 43 - MONISTROL	430005959
			SAFEP-SAAAIS (CRDV)-SITE DE CHADRAC	430008490	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	2 ^{ème} semestre	LES AMIS DU PLATEAU	430001107	ESAT LES AMIS DU PLATEAU	430001115

Arrêté ARS n° 2023-14-0395

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0110 du 30 juin 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Savoie**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0110 du 30 juin 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Savoie ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Haute-Savoie, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle de la transmission des évaluations annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0110 du 30 juin 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Savoie.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/01/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Savoie

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	GROUPEMENT PARCOURSS	740017629	SSIAD ACOMESPA	740785407
				SSIAD ASDAA AMBILLY	740785399
				SSIAD LE GIFFRE	740789698
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE	740000849	SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS	740787056
		CH ANDREVETAN	740781182	SSIAD ANDREVETAN	740785928
		CIAS DU GRAND ANNECY	740009485	SSIAD DU CIAS D'ANNECY	740013685
		MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE	690796602	SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE	740785381

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE	740000690	SSIAD ADMR CHABLAIS EST	740789128
				SSIAD DES DRANSES	740008875
				SSIAD FIER ET CHERAN	740008966
				SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE	740789474
				SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE	740789458
				SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY	740008933
				SSIAD TOURNETTE ARAVIS	740008925
	SPAD	740000724	SSIAD DU FAUCIGNY	740785936	
	2 ^{ème} semestre	UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC	740787791	SSIAD DE DOUVAINE UMFMB	740010558
SSIAD DE MEYTHET UMFMB				740009451	

Arrêté N° 2023-14-0465

Arrêté départemental n°2024-318

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arcadie Résidence le Parc » situé à DOMENE (38420)

GESTIONNAIRE : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Domène

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental d'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7910 et départemental n°2017-1759 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Domène pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arcadie Résidence le Parc » situé à DOMENE (38420) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 29 novembre 2023 pour le changement de dénomination de l'EHPAD « Arcadie Résidence le Parc » situé à DOMENE (38420) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre communal d'action sociale de Domène pour le changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arcadie Résidence le Parc » en « EHPAD ARCADIE ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département d'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/ La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement de nom				
Entité juridique :		CCAS DE DOMENE		
Adresse :		Mairie - Place de Stalingrad – 38420 Domène		
N° FINESS EJ :		38 079 101 2		
Statut :		17 – Centre communal d’action sociale		
Etablissement :				
Nouvelle dénomination		EHPAD ARCADIE		
<i>Ancienne dénomination</i>		<i>EHPAD RESIDENCE LE PARC</i>		
Adresse :		9 rue des Lilas – 38420 Domène		
N° FINESS ET :		38 001 932 3		
Catégorie :		500 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	32	2016-7910

Arrêté n°2023-14-0327

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « ITEP Marius Boulogne » situé à BIVIERS (38330) par modification de la clientèle accueillie.

Gestionnaire : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, notamment l'article 91 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8010 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Marius Boulogne » situé à BIVIERS (38330), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1064 du 29 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD SAISP GRENOBLE » situé à Grenoble (38000), à compter du 29 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0114 du 26 novembre 2018 portant extension de capacité du « SESSAD SAISP Grenoble » de 7 places permettant la mise en place d'une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) ;

Vu l'arrêté n°2023-14-0214 du 20 juillet 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Marius Boulogne » situé à BIVIERS et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD SAISP Grenoble » situé à GRENOBLE (38000) par :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP » par :
 - o intégration des 47 places du SESSAD « SAISP Grenoble » à l'ITEP Marius Boulogne» situé à GRENOBLE (38000), dont 7 places Unité PREMS d'appui à la PCO
 - o fermeture du numéro FINESS du SESSAD,
- autorisation de 4 places d'intervention en milieu ordinaire (ex PCPE),
- redéploiement de 3 places d'internat en 6 places de semi-internat (accueil de jour),
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du DITEP Marius Boulogne doivent être adaptées pour la mise en œuvre du dispositif intégré conformément au cahier des charges national des dispositifs intégrés en ITEP ;

Considérant que l'« unité PREMS » d'appui à la PCO s'adresse au même public que la PCO, à savoir les enfants âgés de 0 à 6 ans, et qu'il convient donc de modifier la tranche d'âge sur le répertoire FINESS en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement du DITEP Marius Boulogne est modifiée par changement de la clientèle accueillie dans le cadre de la plateforme d'appui à la PCO en « toutes déficiences ».

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et est répartie comme suit :

- 35 places d'hébergement complet,
- 18 places d'accueil de jour,

- 51 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du DITEP Marius Boulogne, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, est subordonné au résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : modification du public accueilli (code clientèle et tranche d'âge) de l'Unité PREMS d'appui à la PCO

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx-en-Velin

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 – Fondation

Etablissement principal : ITEP MARIUS BOULOGNE (DITEP)

Adresse : 677 chemin des Tières - Château de Franquières – 38330 Biviers

N° FINESS ET : 38 078 425 6

Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18	Le présent arrêté	0 -20 ans
3	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	Le présent arrêté	0 -20 ans
4	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	Le présent arrêté	16 – 20 ans
5*	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*	Le présent arrêté	7 -16 ans

***Plateforme PREMS d'appui à la PCO**

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	DIT	01/01/2022

Equipements après le présent arrêté :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18	Le présent arrêté	0 -20 ans
3	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	Le présent arrêté	0 -20 ans
4	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	Le présent arrêté	16 – 20 ans
5*	840 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées	7*	Le présent arrêté	0 - 6 ans

***Plateforme PREMS d'appui à la PCO**

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	DIT	01/01/2022

Arrêté n° 2024-10-0011

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ANGEL AMBULANCE 69

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2023-10-0121 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 11 juillet 2023 à la société ANGEL AMBULANCE 69 ;

Vu le signalement de Madame D. relatif à la prise en charge de son fils Monsieur P., en date du 15 juillet 2023, adressé à l'ARS ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 26 septembre 2023, adressé à Monsieur Mohamed MATHLOUTHI, représentant de la société ANGEL AMBULANCE 69, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés ;

Vu le courrier du 26 octobre 2023, adressé à l'ARS, par lequel Maître Moussa MENIRI, avocat au Barreau de Lyon, saisi de la défense des intérêts de la société ANGEL AMBULANCE 69 a présenté ses observations sur les faits reprochés à la société ANGEL AMBULANCE 69 ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur Mohamed MATHLOUTHI et Maître Moussa MENIRI, lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Rhône en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que, suite à de multiples fractures, notamment à la jambe gauche, Monsieur P., patient âgé de 19 ans, a été pris en charge par l'équipage de la société ANGEL AMBULANCE 69, le 12 juillet 2023, dans le cadre d'un trajet de son domicile au centre hospitalier de Vienne ;

Considérant le signalement co-rédigé par la mère du patient, Madame D, et le patient lui-même, dans lequel il est indiqué notamment :

- qu'elle aurait dû installer elle-même son fils, Monsieur P., sur le brancard lors de sa prise en charge par l'équipage pour « *positionner correctement sa jambe fracturée* » ;
- que l'ambulancier aurait « *monté le brancard dans le véhicule, cela sans lui mettre de ceinture ou de sangle de sécurité* » ;
- que l'ambulancier présent dans la cellule sanitaire, Monsieur K. aurait dormi pendant le trajet ;
- que le conducteur de l'ambulance et gérant de la société, Monsieur MATHLOUTHI, aurait communiqué par téléphone avec le patient durant le trajet, propos corroborés par la capture d'écran des échanges sms, transmise par le patient ;
- que la vitesse du véhicule aurait engendré de la peur et des douleurs chez le patient ;
- que l'ambulancier Monsieur K. aurait tenu, à plusieurs reprises, des propos méprisants, insultants et menaçants à l'égard du patient ;
- que l'ambulancier Monsieur K. aurait manipulé le brancard de façon inadaptée à la pathologie du patient, et « *violemment heurté un mur* » avec sa jambe attelée gauche, et se serait appuyé dessus, engendrant de très vives douleurs au patient ;

Considérant que le témoignage de l'un des membres du personnel du service de radiologie du centre hospitalier de Vienne, présent au moment d'une partie des faits, vient corroborer les déclarations du patient et de sa mère, par l'utilisation de termes similaires ;

Considérant que ce témoignage confirme notamment que l'ambulancier, Monsieur K. « *a cogné le brancard et la jambe avec attelle du patient contre le mur* », que le patient, ayant « *eu mal* », lui « *a demandé de faire attention* », et qu'en réponse « *le ton employé et l'attitude de l'ambulancier [étaient] agressifs* », ce dernier lui ayant immédiatement « *crié dessus en le tutoyant* », en rapprochant son visage à « *20 centimètres* » de celui-ci ;

Considérant le signalement du patient et sa mère ainsi que le témoignage du membre du personnel du centre hospitalier de Vienne, attestent tous deux que le patient choqué était « *en pleurs* » suite au déroulement de sa prise en charge par l'équipage de la société ANGEL AMBULANCE 69 ;

Considérant, conformément à l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, que « *le transport est effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades. Il est assuré en outre :*

- 1° *Avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10 ;*
- 2° *En tenant compte des indications données par le médecin ;*
- 3° *Sans interruption injustifiée du trajet. »*

Considérant que Monsieur Mohamed MATHLOUTI a été invité par l'ARS à présenter des observations orales et écrites en défense ;

Considérant que Monsieur Mohamed MATHLOUTHI n'a pas reconnu l'intégralité des faits reprochés à la société ANGEL AMBULANCE 69, tant dans le courrier de son avocat du 26 octobre 2023 que dans ses observations orales présentées devant le sous-comité des transports sanitaires le 8 novembre 2023 ;

Considérant néanmoins qu'il reconnaît que la jambe du patient a heurté le cadran de la porte, contestant toutefois le caractère intentionnel de l'acte de son salarié ;

Considérant qu'il reconnaît dans ses observations orales et écrites que son salarié, Monsieur K, a tenu les propos suivants à l'égard du patient : « *on n'a pas élevé les cochons ensemble, donc ne me parle pas comme ça* » ;

Considérant qu'il indique avoir présenté ses excuses à la mère du patient le jour des faits, sans pour autant lui adresser un courrier d'excuses, son avocat indiquant lors de la tenue du SCOT n'ayant « *pas approuvé l'idée* » ;

Considérant que Monsieur MATHLOUTHI indique avoir convoqué le salarié, Monsieur K., qui lui aurait remis par la suite sa démission, et qu'il n'a donc pas eu lieu de sanctionner un salarié démissionnaire ;

Considérant que dans ses observations orales présentées le 8 novembre 2023 devant le sous-comité des transports sanitaires, il indique que la survenue de l'incident l'a amené à la conclusion que « *[sa] gestion de l'entreprise n'est pas bonne ni adaptée.* » ;

Considérant qu'une partie non négligeable des manquements reprochés à la société ANGEL AMBULANCE 69, à savoir le comportement et les propos menaçants du salarié Monsieur K., à l'égard du patient, et la manipulation inadaptée du brancard à la pathologie du patient, sont avérés grâce au témoignage d'un membre du personnel du centre hospitalier de Vienne, présent au moment des faits ;

Considérant que ces manquements constituent des atteintes graves à la sécurité ainsi qu'à la qualité de la prise en charge du patient ;

Considérant que le gérant d'une société de transports demeure responsable des actes de ses salariés commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et notamment lors de la prise en charge d'un patient ;

Considérant que l'agrément du transporteur sanitaire a pour objet de veiller à la qualité et à la sécurité du transport sanitaire ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires, réunis le 8 novembre 2023, ont émis un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément d'un mois à l'unanimité ;

Considérant toutefois que pour déterminer un juste niveau de sanction, il convient de la proportionner aux manquements avérés, aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires a approuvé à l'unanimité la proposition d'une sanction d'une durée d'un mois,

Considérant que l'agrément de la société ANGEL AMBULANCE 69 a été délivré la veille des faits reprochés ;

Considérant que la société ANGEL AMBULANCE 69 n'a jamais fait l'objet de signalement auparavant ;

Considérant la démission du salarié Monsieur K., effective depuis le 31 août 2023 ;

Considérant la démission de Monsieur MATHLOUTHI au poste de président de la société ANGEL AMBULANCE 69, et la nomination de Monsieur Toufik LAKBA, actées par procès-verbal en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que Monsieur MATHLOUTHI indique devant le sous-comité des transports sanitaires avoir « *convoqué l'ensemble du personnel pour lui rappeler les directives et consignes sur la façon de transporter un patient* » ;

Considérant qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, il convient de prononcer un retrait d'agrément d'une durée de deux semaines à l'encontre de la société ANGEL AMBULANCE 69,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 6920230011 délivré à la société ANGEL AMBULANCE 69 sise 10 avenue du 11 Novembre 1918 à 69200 VENISSIEUX et gérée par Monsieur Mohamed MATHLOUTHI est retiré pour **une durée de deux semaines, du :**

lundi 08 avril 2024 à 06h00 au lundi 22 avril 2024 à 06h00

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires ANGEL AMBULANCE 69.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'ARS et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-0009

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AQUA69 AMBULANCE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2009-68 du 12 février 2009 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AQUA69 AMBULANCE, modifié ;

Vu le signalement de Monsieur G, en date du 23 avril 2023, adressé à l'ARS ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 25 septembre 2023, adressé à Madame Hadia HATTABI, représentante de la société AQUA69 AMBULANCE, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés ;

Vu le courrier parvenu le 10 octobre 2023 à l'ARS, par lequel Mesdames Hadia HATTABI et Oum el Kheir HATTABI ont présenté leurs observations sur les faits reprochés à la société AQUA69 AMBULANCE ;

Vu les observations orales présentées par Madame Hadia HATTABI, lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Rhône en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant le signalement de Monsieur G., relatif à sa prise en charge la nuit du samedi au dimanche 16 avril 2023, dans lequel il décrit que l'un des membres d'équipage aurait refusé qu'il s'allonge sur le brancard malgré un état de grande fatigue et l'aurait prié de s'asseoir sur le siège de la cellule sanitaire ;

Considérant que selon Monsieur G., l'ambulancier se serait ensuite installé à l'avant du véhicule, aux côtés de son binôme, laissant le patient seul à l'arrière, sans surveillance ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, le transport d'un patient dans un véhicule de catégorie A doit s'effectuer sous surveillance d'un ambulancier, conformément au référentiel de formation ;

Considérant, conformément à l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, que « *le transport est effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades. Il est assuré en outre :*

1° Avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10 ;

2° En tenant compte des indications données par le médecin ;

3° Sans interruption injustifiée du trajet. »

Considérant que Madame Hadia HATTABI a été invitée par l'ARS à présenter des observations orales et écrites en défense ;

Considérant que Madame Hadia HATTABI a reconnu dans les faits reprochés à la société AQUA69 AMBULANCE, à savoir l'absence de surveillance du patient par l'ambulancier, tant dans son courrier du 28 septembre 2023 que dans ses observations orales présentées devant le sous-comité des transports sanitaire le 8 novembre 2023 ;

Considérant que, lors de leur convocation par la responsable de la société, les deux membres d'équipage auraient indiqué que Monsieur G. aurait refusé de s'allonger sur le brancard, et par conséquent ils auraient invité ce dernier à s'installer sur le strapontin à l'intérieur de la cellule sanitaire, dans laquelle il serait effectivement resté seul, tout le long du trajet ;

Considérant qu'elle a indiqué avoir pris des sanctions disciplinaires, à savoir un avertissement, à l'encontre des deux salariés, dont l'ARS a eu la copie ;

Considérant ainsi que le manquement reproché à la société AQUA 69, est avéré ;

Considérant que le défaut de surveillance du patient à l'arrière de l'ambulance est manquement aux obligations de sécurité et constitue une mise en danger du patient par l'équipage ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que pour déterminer un juste niveau de sanction, il convient de la proportionner aux manquements avérés ;

Considérant qu'il convient ainsi de prononcer un retrait d'agrément d'une durée de cinq jours à l'encontre de la société AQUA69 AMBULANCE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 69-281 délivré à la société AQUA69 AMBULANCE 69 sise 16 chemin Maurice Ferreol à 69120 VAULX EN VELIN et gérée par Mesdames Hadia HATTABI et Oum el Kheir HATTABI est retiré pour **une durée de cinq jours, du :**

lundi 04 mars 2024 à 06h00 au vendredi 08 mars 2024 à 06h00

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AQUA69 AMBULANCE 69.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'ARS et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-0010

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MEDIC ASSISTANCES 69

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2019-10-0096 du 11 juin 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société MEDIC ASSISTANCES 69 ;

Vu le mail de signalement du SAMU 69, réceptionné par l'ARS le 13 mai 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 25 septembre 2023, adressé à Monsieur AZAZI, représentant de la société MEDIC ASSISTANCES 69, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés ;

Vu le courrier parvenu le 09 octobre 2023 à l'ARS, par lequel Monsieur AZAZI, a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur AZAZI, lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires du 08 novembre 2023 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Rhône en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant le signalement du SAMU 69 relatif à une intervention en date du 5 mai 2023, pour laquelle la société MEDIC ASSISTANCES 69 a été mandatée pour transporter Madame F., suite à une chute laissant présager une luxation de la hanche, ayant comme membres d'équipage présents Monsieur L.L. (ambulancier diplômé d'Etat) et Monsieur S.B. (auxiliaire ambulancier) ;

Considérant que de fait l'intervention nécessitait l'usage d'un matelas à dépression dont l'équipage disposait mais qui aurait été signalé comme « *défectueux* » par l'ambulancier Monsieur L.L. à l'équipe du SAMU 69 ;

Considérant que selon l'attestation sur l'honneur de Monsieur S.B, l'ambulancier Monsieur L.L aurait déclaré que le matériel était défectueux, sans le monter chez la patiente, alors qu'après vérification à l'issue de l'intervention, l'auxiliaire ambulancier aurait constaté par lui-même que ni le matelas ni la pompe n'étaient défectueux ;

Considérant, par ailleurs que Monsieur S.B indique dans cette attestation, que l'équipage serait « resté sur place jusqu'à ce que leur régulateur les autorise à partir avec l'autorisation du médecin régulateur du centre 15, puisque les pompiers avaient été mandatés » ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser l'équipement requis, l'équipage a fait appel au SAMU 69 afin de solliciter un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), demande à laquelle le médecin régulateur a accédé ;

Considérant qu'à l'arrivée des pompiers au domicile de Madame F., ces derniers ont constaté que l'équipage avait quitté les lieux, laissant la patiente seule, sans surveillance ;

Considérant les observations écrites et orales du gérant Monsieur AZAZI, affirmant que le matériel embarqué était en parfait état de fonctionnement, conformément à ce que lui aurait indiqué l'auxiliaire ambulancier présent lors de l'intervention, et soupçonnant une dégradation volontaire de cet équipement de la part de l'ambulancier ;

Considérant les propos contradictoires de Monsieur AZAZI, mentionnant d'abord dans ses observations écrites en date du 5 octobre 2023, que l'ambulancier Monsieur L.L. l'aurait appelé durant l'intervention l'informant qu'il ne savait gonfler un matelas à dépression et qu'il lui aurait expliqué comment faire, puis affirmant finalement dans ses observations orales devant le sous-comité des transports sanitaires du 08 novembre 2023, que Monsieur L.L. ne l'aurait pas contacté pendant mais après l'intervention ;

Considérant d'une part, que l'ordre de départ mentionne que les ambulanciers étaient sur place et d'autre part, qu'après vérification des bandes d'enregistrement, il est clairement établi que la régulation SAMU n'a jamais indiqué à l'équipage de MEDIC ASSISTANCES 69 que l'ambulancier pouvait quitter les lieux avant l'arrivée des pompiers, laissant la patiente seule ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres susvisé, prévoit que l'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé notamment d'un matelas à dépression ;

Considérant que ledit véhicule de la société MEDIC ASSISTANCES 69 est une ambulance de catégorie A devant par conséquent disposer d'un matelas à dépression en état de fonctionnement ;

Considérant que si le matelas à dépression, était certes présent dans l'ambulance au moment de l'intervention, celui-ci n'a pour autant pas été utilisé par l'ambulancier ;

Considérant que la non utilisation du matelas à dépression requis pour l'intervention, qu'elle soit due à sa défectuosité, ou à la volonté délibérée d'un membre de l'équipage de ne pas l'utiliser, est constitutive d'un manquement au regard des exigences règlementaires précitées ;

Considérant que le gérant d'une société de transports demeure responsable des actes de ses salariés commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6311-2 peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant que ce même article prévoit que l'entreprise qui répond à cette sollicitation dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique, doit notamment acheminer le patient vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente ;

Considérant également que seul le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons énoncées ;

Considérant que le fait que l'équipage d'une ambulance mandatée dans le cadre du service d'aide médicale urgente, quitte les lieux de l'intervention avant l'arrivée des pompiers, sans l'accord préalable du SAMU, laissant le patient, pour lequel ils devaient assurer sa prise en charge, seul, est constitutif d'un manquement aux obligations prévues notamment par l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, et constitue une mise en danger du patient ;

Considérant que Monsieur AZAZI reconnaît ainsi la matérialité des faits reprochés à sa société ;

Considérant que les manquements sont ainsi caractérisés ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que pour déterminer un juste niveau de sanction, il convient de la proportionner aux manquements constatés ;

Considérant d'une part, que Monsieur AZAZI reconnaît qu'il n'a pas recherché à se renseigner sur les antécédents de ses salariés, qu'il déclare être à l'avenir plus attentif dans le recrutement de ses salariés, en procédant notamment à des contrôles de référence ;

Considérant d'autre part, que le gérant indique avoir sanctionné d'un avertissement l'ambulancier, et que ce dernier ne fait plus partie de la société depuis le 31 août 2023 ;

Considérant que Monsieur AZAZI déclare devant le sous-comité des transports sanitaires devoir « *assumer [ses] responsabilités de gérant de société* » ;

Considérant en outre que la société MEDIC ASSISTANCES 69 a déjà reçu un rappel à ses obligations en 2020, suite à un contrôle inopiné ayant permis de constater divers manquements liés à l'équipement du véhicule sanitaire ainsi que du personnel, et fait l'objet d'un retrait provisoire d'agrément d'une durée d'un mois ;

Considérant qu'il convient ainsi de prononcer un retrait d'agrément d'une durée de deux semaines à l'encontre de la société MEDIC ASSISTANCES 69,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 69-374 délivré à la société MEDIC ASSISTANCES 69 sise 3 avenue du Général Leclerc à 69140 RILLIEUX LA PAPE et gérée par Monsieur AZAZI, est retiré pour **une durée de deux semaines, du :**

lundi 18 mars 2024 à 06h00 au lundi 1^{er} avril 2024 à 06h00

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires MEDIC ASSISTANCES 69.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'ARS et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-0008

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société JBJ AMBULANCE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014/0636 du 27 mars 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société JBJ AMBULANCE, modifié ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0146 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône, applicable au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu les courriers et mails de signalement du SAMU du Rhône du 16 septembre 2023 et du service des urgences du Centre Hospitalier Lyon Sud du 19 septembre 2023, adressés à l'ARS ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 25 septembre 2023, adressé à Monsieur José JEAN-BAPTISTE, représentant de la société JBJ AMBULANCE, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés ;

Vu le courrier parvenu le 17 octobre 2023 par lequel Monsieur José JEAN-BAPTISTE, a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés à sa société ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur José JEAN-BAPTISTE lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Rhône en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant d'une part, que les courriers et mails de signalement du SAMU du Rhône du 16 septembre 2023 et du service des urgences du Centre Hospitalier Lyon Sud du 19 septembre 2023

suite au transport de Madame A. effectué le 07 septembre 2023 par la société JBJ AMBULANCE, à la demande du SAMU 69, relève une nette discordance entre les symptômes et les constantes de la patiente aux différentes étapes de sa prise en charge, jusqu'à son transfert en réanimation ;

Considérant d'autre part, les informations incohérentes enregistrées par la société JBJ AMBULANCE, constatées par le SAMU 69 à l'occasion dudit transport ;

Considérant en effet que ces informations font apparaître d'une part un seul horodatage qui mentionne la même heure (21H15) pour le départ des lieux, l'arrivée à destination et la fin de prise en charge, et d'autre part la même heure (20H22) pour le départ de la base jusqu'à l'arrivée sur les lieux, biaisant totalement la temporalité et le suivi des événements ;

Considérant que les horodatages erronés, révèlent qu'ils n'ont pas été déclarés en temps réel par l'équipage, nuisant ainsi à la fiabilité et la traçabilité de l'information relative à la prise en charge de la patiente ;

Considérant que ces constats sont de nature à émettre un doute sérieux quant au fait que la prise en charge de Madame A. ait été effectuée dans les délais impartis et puissent par conséquent expliquer l'extrême dégradation de son état de santé, aboutissant à son transfert en réanimation ;

Considérant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, applicable au 1^{er} novembre 2022, lequel prévoit que chaque entreprise dispose d'un terminal de liaison ambulance (TLA), rattaché à compte à partir duquel il est obligatoire de bien renseigner les informations de chacun des TLA pour chacun des véhicules individuellement afin que le SAMU puisse recontacter directement les équipages en cas de nécessité ;

Considérant que la société JBJ AMBULANCE n'a pas respecté les règles afférentes à la bonne utilisation du TLA ;

Considérant que ce manquement nuit au bon suivi et à la traçabilité de l'activité de la société de transports sanitaires et peut s'avérer préjudiciable pour la santé du patient ;

Considérant que le gérant, Monsieur José JEAN-BAPTISTE a été invité par l'ARS à présenter des observations orales et écrites en défense ;

Considérant que Monsieur José JEAN-BAPTISTE affirme, tant dans son courrier du 16 octobre 2023, que dans ses observations orales présentées devant le sous-comité des transports sanitaires, que l'état de la patiente ne présentait pas de signes alarmants au moment de sa prise en charge, et indique également avoir pris de ses nouvelles après à son passage en réanimation ;

Considérant qu'il n'apporte toutefois aucune explication sur la question du renseignement erroné des horodatages du TLA ;

Considérant que le manquement est ainsi caractérisé ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément

des transports sanitaires), le directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de proportionner la sanction à la gravité des faits constatés et aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits ;

Considérant qu'il convient ainsi de prononcer un retrait d'agrément d'une durée de cinq jours à l'encontre de la société JBJ AMBULANCE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 69-297 délivré à la société JBJ AMBULANCE sise 29 rue du Charbonnier à 69790 MIONS et gérée par Madame Valentine JEAN-BAPTISTE, Messieurs José JEAN-BAPTISTE et Abdel-Kader MAMA est retiré pour **une durée de cinq jours, du :**

lundi 19 février 2024 à 06h00 au vendredi 23 février 2024 à 06h00

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires JBJ AMBULANCE.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'ARS et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0040

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation monsieur Yves METEIL, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay, en remplacement de madame Marie-Thérèse ROUX ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0549 du 11 décembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord - 119, rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Simon PLENET**, maire de la commune d'Annonay ;
- **Madame Maryanne BOURDIN**, représentante de la commune d'Annonay ;
- **Messieurs Patrick OLAGNE et Ronan PHILIPPE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Madame Claudie COSTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Jeanice AMIOT et monsieur le docteur Ilyes SELMANI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Alicia ALLIOD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie DUFAUD et monsieur Dominique PAUTARD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Lokman UNLU et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Antoinette SCHERER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Elisabeth PIERRON et monsieur Yves METEIL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0566

Portant modification de l'arrêté n°2023-17-0522 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM DES DORONS sur le site Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2023-17-0522 du 27 décembre 2023 portant autorisation de remplacement d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM DES DORONS sur le site Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS ;

Considérant une erreur matérielle portant sur les caractéristiques de l'appareil remplacé figurant dans l'annexe relative à la mise à jour du SI-ARHGOS de l'arrêté n°2023-17-0522 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les informations relatives à l'appareil remplacé dans l'annexe relative à la mise à jour du SI-ARHGOS de l'arrêté n°2023-17-0522 doivent être remplacées par les suivantes :

- Appareil d'IRM à utilisation clinique
- Classe 4 : 1.5 T
- Marque : SIEMENS
- Modèle : ALTEA

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 FEV. 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0024

Portant constat de la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète, détenue par la nouvelle association Émilie de Vialar, exercée sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-11 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0550 du 28 octobre 2019 renouvelant l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète, détenue par la nouvelle association Émilie de Vialar, exercée sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Lyon en date du 23 mai 2023 déclarant la nouvelle association Émilie de Vialar en état de liquidation judiciaire immédiate ;

Considérant qu'il est constaté la cessation de l'activité d'une durée supérieure à six mois ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122.11 du code de la santé publique qui prévoient que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète, détenue par la nouvelle association Émilie de Vialar, exercée sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0035

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Roselyne BAJAS, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert, en remplacement de monsieur JACQUET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0536 du 6 décembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert – 287 rue de Thizy – Cours la Ville – 69470 COURS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrick VERCHERE**, maire de la commune de Cours ;
- **Monsieur Ludovic CHERPIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Olivier MAIRE et René PONTET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Colette DARPIN**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux représentants à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie CHANFRAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Roselyne BAJAS et Angélique BOUJOT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Patrick AURAY et Didier FOURNEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Michèle LONGERE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;
- **Madame Christine MONTIBERT et Monsieur Michel LACHIZE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0036

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Antoine GAUDENZ, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence, en remplacement de monsieur COUVREUR ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0063 du 6 février 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Madame Kerha AMIRI**, représentante de la commune de Valence ;
- **Mesdames Nancie MASSIN et Marie-José SEGUIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Cyril DELASARA et Gilles RIVAL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurore BESSET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Karim CHKERI et Fabrice VINSON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Béatrice CHAZALET et monsieur le docteur Jean-Pierre CAILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves RIMET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Messieurs Eric DUBERNET DE BOSCOQ et Antoine GAUDENZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0038

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Jocelyne NOUVET GIRE, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac, en remplacement de monsieur DUCROS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0191 du 24 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 25 Avenue Fernand Talandier - 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Edwige ZANCHI**, maire de la commune de Mauriac ;
- **Madame Andrée BROUSSE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;
- **Madame Marie-Hélène CHASTRE**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre BENEZET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie HODAPP**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Marc VEYSSET**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne NOUVET GIRE et monsieur Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0039

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Michelle LABLANQUIE, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac, en remplacement de monsieur DELMAS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0450 du 29 septembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;
- **Madame Odile ARPAILLANGES**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Messieurs Bernard BERTHELIER et Christian POULHES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jamal BELAIDI**, représentant du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Julie MASSOUBRE et monsieur le docteur Antoine MONS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Célia GODEFROY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Emmanuel DELFAU et Olivier PINEAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre DELORT et monsieur Patrick MONTANIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Madame Michelle LABLANQUIE et monsieur Albert VINAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-16-0014

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0131 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Sébastien TRINCAL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association INDECOSA CGT en date du 30 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0131 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 janvier 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers Centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Viviane PUYMAL, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Annabella ROCHE, présentée par l'association APF France Handicap ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Sébastien TRINCAL, présenté par l'association INDECOSA CGT.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0015

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la MECS L'île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0039 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la MECS L'île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jérôme CURNOL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association INDECOSA CGT en date du 30 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0039 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 avril 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la MECS L'île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Sébastien TRINCAL, présenté par l'association INDECOSA CGT ;
- Madame Marie-Andrée MAMPON, présentée par l'UDAF du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Jérôme CURNOL, présenté par l'association INDECOSA CGT.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET